

VD_OMNI PE.2017.0306 vom 24. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0306

FR: VD_OMNI PE.2017.0306 du 24 juillet 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0306 del 24 luglio 2017

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre la décision du SPOP déclarant irrecevable, subsidiairement rejetant, la deuxième demande de réexamen déposée par le recourant et lui ordonnant de quitter la Suisse dès sa sortie de prison. Le fait que le recourant prétende ne pas avoir reçu la décision dont il demande le réexamen ne constitue pas un fait nouveau au sens de l'art. 64 al. 2 LPA-VD. Ses déclarations à ce sujet ne sont par ailleurs pas crédibles. Pour le reste, le recourant n'établit toujours pas entretenir avec ses enfants des relations qui pourraient être qualifiées d'étroites et effectives. Recours au TF déclaré irrecevable (2C_684/2017 du 15 août 2017).

Erwägungen

E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

Comme, au regard de la législation sur les étrangers, la situation du recourant n'a pas été modifiée depuis l'entrée en force de la décision du 27 décembre 2013, l'obligation de quitter la Suisse est toujours valable. Il convient de préciser que, le recourant n'ayant aucun droit de séjour en Suisse, le SPOP était fondé à rendre une décision de renvoi à son encontre, en lui fixant un délai de départ immédiat (cf. art. 64 al. 1 et 64 d al. 2 let. b et c de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; RS 142.20]).

E. 3

Le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures, sur la base du dossier produit par le SPOP et avec une motivation sommaire. Ce rejet entraîne la confirmation de la décision attaquée. Il se justifie de statuer sans frais. Le recourant n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.